



Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1678
30 juillet 1998

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1678ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 16 juillet 1998, à 15 heures

Présidente : Mme CHANET
puis : M. EL SHAFEI
puis : Mme CHANET

SOMMAIRE

OBSERVATIONS GENERALES DU COMITE

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

OBSERVATIONS GENERALES DU COMITE (point 5 de l'ordre du jour)

Projet d'observation générale relative à l'article 12 du Pacte (document sans cote distribué en séance)

1. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à examiner et à adopter, paragraphe par paragraphe, le projet d'observation générale relative à l'article 12 du Pacte, qui a été établi par le Groupe de travail de présession sur l'article 40.

2. M. KLEIN (Président-Rapporteur du Groupe de travail de présession sur l'article 40) dit que le texte du projet d'observation générale relative à l'article 12 du Pacte est le résultat de consultations et d'échanges qui ont eu lieu entre les membres du Comité à l'issue de la soixante-deuxième session du Comité tenue à New York en mars-avril 1998. Il indique que les modifications de forme pourront être apportées, selon que de besoin, par le secrétariat.

Paragraphe 1

3. Après un échange de vues auquel participent Lord COLVILLE, M. ANDO, M. KRETZMER, M. BHAGWATI, Mme EVATT, M. BUERGENTHAL et M. KLEIN, la PRESIDENTE dit qu'il est décidé de supprimer le paragraphe 1 du projet d'observation générale.

Paragraphe 2

4. Après un échange de vues auquel participent M. KRETZMER, M. BHAGWATI, M. POCAR, M. KLEIN, Lord COLVILLE, M. EL SHAFEI, M. BUERGENTHAL, M. ZAKHIA, M. ANDO et M. LALLAH, il est décidé, sur la proposition de Mme MEDINA QUIROGA, de reformuler le paragraphe 2, qui se lirait comme suit : "La liberté de mouvement est une condition indispensable du libre développement de l'individu. Elle est également interdépendante d'autres droits consacrés dans le Pacte, comme il ressort souvent des affaires dont le Comité a à traiter".

5. Le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Paragraphe 3

6. M. KRETZMER suggère de ne pas parler de l'Etat, dans la deuxième phrase, pour rester plus près des termes du paragraphe 3 de l'article 12.

7. M. POCAR suggère de reformuler la deuxième phrase de façon à préciser que les restrictions ne doivent pas annuler le principe de la liberté de circulation.

8. Le paragraphe 3, tel que modifié oralement par MM. Kretzmer et Pocar, est adopté.

9. M. El Shafei prend la présidence.

Paragraphe 4

10. M. KLEIN (Président-Rapporteur du Groupe de travail de présession sur l'article 40) indique que la partie de la première phrase placée entre crochets vise à souligner les changements intervenus dans les années 90 dans plusieurs Etats parties au regard de la liberté de circulation.

11. Mme MEDINA QUIROGA pense que le Comité devrait axer le paragraphe tout entier sur l'obligation des Etats parties de donner des informations concernant la législation pertinente et son application concrète. Par conséquent, la première phrase pourrait être supprimée et la deuxième modifiée de façon à insister sur la nécessité, pour les Etats parties, de donner toutes les informations voulues dans leurs rapports périodiques.

12. M. BUERGENTHAL partage le point de vue de Mme Medina Quiroga et suggère de souligner également que, bien souvent, les rapports des Etats parties ne contiennent pas suffisamment de renseignements sur la question.

13. Le paragraphe 4, tel que modifié dans le sens suggéré par Mme Medina Quiroga et M. Buerghenthal, est adopté.

Paragraphe 5

14. M. BHAGWATI propose de supprimer au début de la deuxième phrase les termes "en principe", qui n'ont pas de raison d'être.

15. M. KLEIN, appuyé par Lord COLVILLE et M. BUERGENTHAL, estime en revanche que ces termes ont parfaitement leur place dans cette phrase, dans la mesure où un citoyen peut ne pas être légalement sur le territoire de l'Etat dont il est ressortissant.

16. Mme Chanet reprend la présidence.

17. M. KRETZMER se demande si un Etat peut admettre un étranger sur son territoire et, ensuite, le soumettre à des restrictions limitées dans le temps ou géographiquement.

18. La PRESIDENTE, après un débat sur ce point auquel participent M. YALDEN, Mme EVATT, M. BHAGWATI et M. KLEIN, attire l'attention des membres du Comité sur un problème de fond. En effet, il n'appartient pas au Comité de détailler les restrictions qui peuvent être imposées en vertu de la législation nationale. Il est plus conforme au mandat du Comité de se limiter à ce qui est dit au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte. Par conséquent, les quatrième et cinquième phrases n'ont pas de raison d'être.

19. M. KRETZMER propose de modifier comme suit la troisième phrase du paragraphe : "La question de savoir si un étranger se trouve 'légalement' sur le territoire d'un Etat est régie par la législation nationale, en vertu de laquelle l'entrée des étrangers peut être soumise à des restrictions pour autant qu'elles soient compatibles avec les obligations internationales de l'Etat."

20. M. POCAR, appuyé par Mme MEDINA QUIROGA, M. YALDEN et M. BUERGENTHAL, propose de supprimer la sixième phrase, qui ne paraît pas utile, car il est évident qu'une personne qui est entrée illégalement sur le territoire d'un Etat, mais dont la situation a été régularisée par la suite, doit être considérée comme se trouvant légalement sur le territoire.

21. M. BUERGENTHAL propose donc qu'au début de la septième phrase l'expression "en ce sens" soit remplacée par "à cet égard".

22. Mme MEDINA QUIROGA souhaite qu'il soit ici fait référence à l'article 12 du Pacte.

23. M. SCHEININ, appuyé par M. KLEIN, dit que la note de bas de page No 3 doit être maintenue car l'affaire Celepli c. Suède établit un principe important quant à la signification du mot "légalement" figurant au paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte.

24. La PRESIDENTE récapitule les modifications sur lesquelles elle constate qu'il y a un consensus : a) l'expression "en principe" est maintenue au début de la deuxième phrase et les crochets supprimés; b) la troisième phrase est modifiée dans le sens de la proposition de M. Kretzmer; c) les quatrième, cinquième et sixième phrases sont supprimées; d) au début de la septième phrase, l'expression "En ce sens" est remplacée par "A cet égard, aux fins de l'article 12,"; e) la note de bas de page No 3 est maintenue, sans crochets; f) le reste du paragraphe demeure inchangé.

25. Le paragraphe 5 est adopté avec les modifications susmentionnées.

Paragraphe 6

26. Pour M. KRETZMER, la première phrase de ce paragraphe, où il est dit que "le droit de circuler librement s'exerce sur l'ensemble du territoire d'un Etat et vise aussi les territoires dont l'Etat est responsable en droit international", fait difficulté en ce qui concerne la deuxième partie. En effet, le paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte stipule que quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et de choisir librement sa résidence; il n'y est pas question de quitter le territoire d'un Etat. Si, dans le texte à l'examen, le Comité vise le droit de quitter un territoire dont l'Etat est responsable sur le plan international pour se rendre dans le territoire de cet Etat, la phrase en question va plus loin que ne l'exige le Pacte. Mais, s'il s'agit du droit de circuler à l'intérieur du territoire dont un Etat est responsable en droit international, c'est un droit qui va de soi, car si le Pacte s'applique à ce territoire, il est évident que l'article 12 s'y applique. Par conséquent, ou bien ce deuxième membre de la première phrase en dit plus que ne l'exige le Pacte, ou bien il est superflu.

27. M. ANDO pense qu'il faudrait une longue discussion pour définir ce que l'on entend par "et vise aussi les territoires dont l'Etat est responsable en droit international" et que, par conséquent, mieux vaut les supprimer.

28. Lord COLVILLE dit qu'il ne saurait souscrire à la deuxième partie de la première phrase.

29. M. EL SHAFEI est favorable au maintien de la phrase telle qu'elle est.
30. M. BHAGWATI dit que, dans la réalité, en vertu du droit interne d'un Etat, un étranger peut être autorisé à entrer dans une partie déterminée du territoire. Or, en pareil cas, la phrase telle qu'elle est signifierait que cette personne a le droit de circuler sur l'ensemble du territoire de l'Etat en question, alors qu'elle a été autorisée à entrer dans une partie donnée seulement et peut être soumise à certaines restrictions. De l'avis de M. Bhagwati, le texte proposé va trop loin.
31. M. POCAR dit que les observations de M. Bhagwati sont justifiées, mais il appelle l'attention sur la dernière phrase du paragraphe 6, où il est question d'éventuelles restrictions, qui peuvent s'appliquer si elles sont légitimes. Par ailleurs, pour apaiser les inquiétudes exprimées par Lord Colville et d'autres membres, il rappelle que, lors de la ratification du Pacte, le Gouvernement du Royaume-Uni s'est réservé le droit d'interpréter les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 concernant le territoire d'un Etat comme s'appliquant séparément à chacun des territoires qui forment le Royaume-Uni et ses dépendances.
32. La PRESIDENTE dit que d'autres Etats parties ont également fait des réserves au sujet de cet article. Par conséquent, il serait peut-être préférable de conserver les termes du paragraphe 1 de l'article 12, sans développer.
33. Mme MEDINA QUIROGA pense que l'on ne peut pas mettre les territoires dont un Etat est responsable sur le plan international sur un pied d'égalité avec le territoire de cet Etat. Pour elle, la première phrase du paragraphe 6 signifie que l'article 12 doit aussi s'appliquer dans les territoires dont l'Etat est responsable en droit international.
34. M. ANDO dit qu'il faudrait peut-être reprendre en partie, au début du paragraphe 6, le contenu du paragraphe 1 ("Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence"), qui a été supprimé.
35. M. BHAGWATI partage l'avis de Mme Medina Quiroga et pense qu'il convient de conserver la deuxième partie de la première phrase.
36. La PRESIDENTE dit que le maintien de ce membre de phrase risque de poser problème car un Etat peut être responsable de territoires sur le plan international, mais avoir perdu une partie de son contrôle interne, en vertu notamment de dispositions d'autonomie interne. La difficulté sera de concilier les deux.
37. M. KLEIN propose de remanier le texte du paragraphe 6 compte tenu des observations qui ont été faites, en disant dans la première phrase que "le droit de circuler librement sur le territoire d'un Etat s'exerce sur l'ensemble du territoire", la deuxième partie de la phrase étant supprimée. La deuxième phrase relative aux Etats fédéraux serait maintenue. La troisième phrase se lirait comme suit : "Le paragraphe 1 de l'article 12 garantit le droit de se déplacer librement d'un endroit à un autre et de s'établir à l'endroit de son choix. Le texte ajouté dans cette phrase reprend en substance la teneur du paragraphe 1, qui a été supprimé.

38. M. POCAR demande que, dans la version anglaise, le mot "around" soit supprimé.

39. M. BHAGWATI dit qu'il serait préférable, dans l'avant-dernière phrase, de remplacer les mots "motive or purpose" par les mots "object or reason", et dans la dernière phrase, de remplacer le terme "rules" par "provisions".

40. La PRESIDENTE dit que le paragraphe 6 est modifié dans le sens indiqué par M. Klein, la version anglaise du texte étant modifiée par les corrections apportées par M. Pocar et M. Bhagwati. Dans la version française, les mots "d'un motif ou d'un but" sont remplacés par "d'un but et d'un objet".

41. Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 heures.
